

## Procédure et définitions de Cash<sup>e</sup>

**RGE : Procédures d'accompagnement en matière de prévention et de protection à l'égard de la violence, du harcèlement sexuel, du harcèlement moral et des risques psychosociaux liés aux relations interpersonnelles durant les études à l'ULB.**

L'ULB est attentive au bien-être de sa communauté universitaire. S'agissant de ses étudiant·es, elle souhaite développer à leur profit un dispositif spécifique dont les démarches se rapprochent, dans les limites de la loi, de celles auxquelles recourent les conseillers en prévention des risques psychosociaux au travail.

A cet effet, Cash<sup>e</sup>, *Centre d'accompagnement et de soutien dans les risques de harcèlement envers les étudiant·es*, a été créé. **Cash<sup>e</sup> a pour mission l'accueil et l'accompagnement des étudiant·es confronté·es à des risques psychosociaux, des faits de violence, de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral de la part d'autres étudiant·es ou de membres du personnel, et qui surviennent durant leurs études à l'ULB.**

Cash<sup>e</sup> est par ailleurs étroitement impliqué dans l'élaboration de la politique bien-être des étudiants et des stratégies préventives de lutte contre les faits faisant l'objet des présentes procédures. Il établit des données statistiques communiquées au Conseil d'administration, au Conseil académique et au CPPT de l'ULB une fois par an en début d'année académique au plus tard pour l'année académique qui précède.

**Le/la responsable de Cash<sup>e</sup> est soumis au secret professionnel, tout comme les conseiller·ères psychosociaux·les. Le secrétariat est soumis à une obligation de confidentialité stricte. Cash<sup>e</sup> exerce ses missions en toute indépendance par rapport aux Autorités de l'ULB. Il n'agit qu'avec le consentement de l'étudiant·e qui le contacte, dans le respect de ses droits et des droits des personnes mises en cause.**

**Les présentes procédures d'accompagnement ne portent pas préjudice au droit des étudiant·es d'agir en justice.**

### Chapitre I. Définitions<sup>1</sup>

Ces définitions concernent les faits ci-définis lorsqu'ils surviennent dans la période durant laquelle la personne a le statut d'étudiant au sein de l'ULB ;

Lorsqu'il se confirme que les faits portés à la connaissance de Cash<sup>e</sup> dans le cadre d'une procédure décrite ci-après, quelle qu'elle soit, ne relèvent pas des définitions du présent chapitre, Cash<sup>e</sup> le signale à l'étudiant·e concerné·e et détruit les données recueillies à l'occasion de cette procédure.

---

1

Ces dispositions sont la transposition de la directive européenne 2000/78/CE du Conseil du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail qui définit le harcèlement comme « une forme de discrimination (...) lorsqu'un comportement indésirable lié à l'un des motifs visés à l'article 1er [la religion ou les convictions, le handicap, l'âge ou l'orientation sexuelle] se manifeste, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'une personne et de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant ».

Cette directive a été transposée en droit belge par la loi du 11 juin 2002 relative à la protection contre la violence et le harcèlement moral ou sexuel au travail, ayant introduit la notion de harcèlement dans la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail.

- **Violence durant les études** : toute situation de fait où un-e étudiant-e est menacé-e ou agressé-e psychiquement ou physiquement ;
- **Harcèlement sexuel durant les études** : tout comportement non désiré verbal, non verbal ou corporel à connotation sexuelle, qui a pour objet ou pour effet de porter atteinte à la dignité d'un-e étudiant-e ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant.
- **Harcèlement moral durant les études** : ensemble abusif de plusieurs conduites similaires ou différentes, externes ou internes à l'Université, qui se produisent pendant un certain temps, qui ont pour objet ou pour effet de porter atteinte à la personnalité, la dignité ou l'intégrité physique ou psychique d'un-e étudiant-e, de mettre en péril ses études ou de créer un environnement intimidant, hostile, dégradant, humiliant ou offensant et qui se manifestent notamment par des paroles, des intimidations, des actes, des gestes ou des écrits unilatéraux.

Ces conduites peuvent notamment être liées à l'âge, à l'état civil, à la naissance, à la fortune, à la conviction religieuse ou philosophique, à la conviction politique, à la conviction syndicale, à la langue, à l'état de santé actuel ou futur, à un handicap, à une caractéristique physique ou génétique, à l'origine sociale, à la nationalité, à une prétendue race, à la couleur de peau, à l'ascendance, à l'origine nationale ou ethnique, au sexe, à l'orientation sexuelle, à l'identité et à l'expression de genre.

- **Risques psychosociaux liés aux relations interpersonnelles durant les études** : la probabilité qu'un-e ou plusieurs étudiant-e(s) subisse(nt) un dommage psychique qui peut également s'accompagner d'un dommage physique, suite à l'exposition à des composantes des relations interpersonnelles dans le cadre de leurs études, sur lesquelles les autorités de l'ULB ont un impact et qui comportent objectivement un danger.
- **Risques collectifs** : tout fait répondant à l'une des 4 définitions ci-dessus et qui vise un risque présentant un caractère collectif.

## **Chapitre II. Procédures**

S'il ou elle estime subir un dommage psychique et/ou un dommage physique découlant de risques psychosociaux de nature interpersonnelle, ou qu'il ou elle estime être victime de violence, de harcèlement sexuel ou de harcèlement moral durant ses études à l'ULB, l'étudiant-e a la possibilité de :

- s'adresser directement au Doyen/à la Doyenne de sa faculté ou au vice-rectorat aux affaires étudiantes ;
- contacter Cash<sup>e</sup> de façon nominative via courriel, téléphone fixe, GSM, WhatsApp ou le formulaire de contact en ligne (Les coordonnées de Cash<sup>e</sup> et de ses membres sont mentionnés dans l'annexe 1 de la présente section) ;
- contacter Cash<sup>e</sup> de façon anonyme via le formulaire de contact en ligne.

### **1. Saisine des autorités facultaires ou centrale**

Indépendamment de tout accompagnement mis en place avec Cash<sup>e</sup>, l'étudiant-e qui le souhaite peut interpeller son Doyen, sa Doyenne en se référant aux informations disponibles dans sa faculté. Il ou

elle peut également s'adresser directement au vice-rectorat aux affaires étudiantes (informations de contact disponible ici : <https://www.ulb.be/fr/gouvernance/autorites>).

## **2. Contact nominatif auprès de Cash<sup>e</sup>**

Lorsqu'un-e étudiant-e signale à Cash<sup>e</sup> une situation relevant de la compétence de ce dernier, il ou elle est reçu-e lors de deux entretiens préalables au moins, durant lesquels il reçoit une écoute de sa situation et une présentation des actions envisageables :

- Accompagnement en toute discrétion ;
- Accompagnement des risques collectifs ;
- Accompagnement au dépôt de plainte auprès du vice-rectorat aux affaires étudiantes.

A l'issue de ces entretiens, Cash<sup>e</sup> indique à l'étudiant-e si, à son avis, les faits qu'il ou elle a rapportés répondent à l'une des définitions reprises au chapitre I. Si ce n'est pas le cas, l'intervention de Cash<sup>e</sup> s'arrête et les données personnelles sont détruites.

Si Cash<sup>e</sup> estime que les faits rapportés répondent à l'une des définitions précitées, Cash<sup>e</sup> et l'étudiant-e s'accordent sur l'accompagnement le plus approprié à la situation. L'accord sur cet accompagnement est confirmé par un échange de mails entre Cash<sup>e</sup> et l'étudiant-e.

**Quel que soit l'accompagnement choisi par l'étudiant-e, aucune démarche n'est mise en œuvre par Cash<sup>e</sup> tant que l'étudiant-e ne lui a pas fait part de son accord formel par écrit.**

**L'étudiant-e peut à tout moment décider de changer de moyen d'action auprès de Cash<sup>e</sup>, même si une procédure est déjà entamée.**

### **2.1 Accompagnement en toute discrétion**

Cet accompagnement a pour but de reconnaître le vécu du demandeur, de la demandeuse et de rechercher avec lui ou elle le meilleur moyen de l'apaiser sans en informer les autorités de L'ULB.

3 types de démarches sont possibles :

- l'écoute et l'accompagnement individuel,
- l'appel à un tiers,
- la conciliation.

Faire appel à un-e tiers, implique que ce dernier, cette dernière accepte la confidentialité de la situation et son caractère non officiel et est en capacité de fournir des conseils/informations éclairés sur la situation vécue par le/la demandeur-euse.

Si l'étudiant-e souhaite mettre en place une conciliation avec la personne dont le ou les comportements relèverait des définitions susmentionnées, la démarche suppose l'accord préalable desdites personnes pour la confidentialité de la démarche et pour leur implication dans la recherche de solutions de nature à améliorer la situation. Les entretiens individuels avec chacune des parties séparément puis le ou les entretiens conjoints éventuels sont basés sur la formulation des besoins respectifs et la recherche de solutions pour l'avenir.

Si l'accompagnement débouche sur l'apaisement de la situation, l'intervention de Cash<sup>e</sup> prend fin. Dans le cas contraire, l'étudiant peut décider d'opter pour une autre action.

## **2.2 Accompagnement des risques collectifs**

Cet accompagnement implique l'information et la saisie, par Cash<sup>e</sup>, des autorités de l'ULB au travers d'un rapport faisant état d'un risque collectif. Dans ce contexte, Cash<sup>e</sup> peut, à la demande des étudiant-es, respecter la confidentialité de leur identité. Le rapport est déposé auprès du Vice-Rectorat aux affaires étudiantes, du Vice-Rectorat aux affaires académiques, de la Direction du Département des relations et ressources humaines et du BEA, aux fins de l'élaboration d'un plan d'actions.

Dans les cas où les risques visent un très petit nombre de personnes et où les plaignants sont susceptibles d'être facilement identifiés ou en cas de faits particulièrement graves, des mesures de protection, telles que décrites au point 2.3 ci-dessous, pourront faire l'objet d'une recommandation argumentée par Cash<sup>e</sup>.

## **2.3 Accompagnement au dépôt de plainte auprès du vice-rectorat aux affaires étudiantes**

A la demande de l'étudiant-e et si Cash<sup>e</sup> le juge pertinent, ce dernier transmet au Vice-Recteur ou à la Vice-Rectrice aux affaires étudiantes le dossier comprenant les faits signalés par l'étudiant-e, le cas échéant, les démarches entreprises et leurs résultats. Dans l'hypothèse où Cash<sup>e</sup> estimerait qu'une plainte n'est pas pertinente, l'étudiant-e peut saisir seul le Vice-Recteur ou la Vice-Rectrice aux affaires étudiantes. La saisine du Vice-Recteur ou de la Vice-Rectrice aux affaires étudiantes met alors fin aux démarches en cours auprès de Cash<sup>e</sup> ou entamées par Cash<sup>e</sup>.

A la demande de l'étudiant-e et si Cash<sup>e</sup> le juge pertinent, ce dernier recommandera, dans le rapport transmis au Vice-Recteur ou à la Vice-Rectrice aux affaires étudiantes, des mesures de protection de l'étudiant-e.

Les mesures de protection visées ci-dessus peuvent être les suivantes, sans que la liste en soit exhaustive.

### **2.3.1. Vis-à-vis d'un-e membre du corps académique ou du corps scientifique**

- Désignation, par le Recteur/la Rectrice, d'un collège d'examineurs pour toute évaluation à venir avec le membre du corps académique ou du corps scientifique concerné, ou au cours duquel il serait présent. Dans la mesure du possible, ce collège comprendra des professeurs d'une autre faculté.
- Rappel de l'obligation de confidentialité dans le chef de l'étudiant-e et du personnel concernés le temps de la procédure disciplinaire et après celle-ci.
- Interdiction à la personne mise en cause de tout contact avec l'étudiant-e.
- S'il apparaît que la situation relève de l'article 32septies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, toute mesure appropriée ou conservatoire, telle que la suspension des prestations.

### **2.3.2. Vis-à-vis d'un-e membre du PATGS**

- Interdiction à la personne mise en cause de tout contact avec l'étudiant-e.
- S'il apparaît que la situation relève de l'article 32septies de la loi du 4 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail, toute mesure appropriée ou conservatoire, telle que la suspension des prestations.

### **2.3.3 Vis-à-vis d'un-e autre étudiant-e**

- Permettre des modifications d'horaire pour éviter tout contact entre les étudiant-es impliqués-es.
- Prévoir des mesures d'éloignement appropriées, pendant le temps de la procédure disciplinaire et après celle-ci.

Dans tous les cas, les mesures de protection prises en application des dispositions qui précèdent, sont des mesures d'ordre, et non des sanctions disciplinaires. Elles ne préjugent en rien de la culpabilité des personnes mises en cause ni des suites d'une éventuelle procédure disciplinaire.

## **2.4 Conservation des données**

Les informations personnelles recueillies lors d'un de ces types d'accompagnement, sont conservées tout le temps de la procédure chez Cash<sup>e</sup>.

Lorsque l'accompagnement en toute discrétion permet à Cash<sup>e</sup> de conclure à l'extinction de tout risque pour le, la ou les étudiant-e(s), les données personnelles recueillies sont détruites. L'étudiant-e en est informé-e.

Lorsque l'accompagnement en toute discrétion s'achève sans relais vers les autorités et que Cash<sup>e</sup> estime qu'il existe un risque relevant de ses missions, les données personnelles recueillies sont conservées chez Cash<sup>e</sup> pour une durée de 5 ans.

Les données personnelles de l'accompagnement des risques collectifs sont conservées chez Cash<sup>e</sup> durant 5 ans.

Les données personnelles recueillies dans le cadre d'un accompagnement au dépôt de plainte sont détruites chez Cash<sup>e</sup> dès réception de l'accusé de réception par les autorités du dossier de plainte. L'étudiant-e se verra confirmer par écrit les mesures de protections éventuellement accordées particulièrement si celles-ci doivent être appliquées tout au long de son cursus universitaire.

## **3. Prise de contact anonyme avec Cash<sup>e</sup>**

L'ULB souhaite offrir à ses étudiant-es la possibilité de nouer un contact avec Cash-e sans d'emblée révéler leur identité et prévoit, à cet effet, un formulaire de prise de contact en ligne. Ce formulaire nécessite l'enregistrement d'une adresse électronique qui peut ne comporter aucune information d'identification de son utilisateur.

Des faits visés par le présent règlement peuvent y être explicités, les conseillers et conseillères de Cash-e prendront contact avec l'étudiant-e afin de le ou la rassurer sur la confidentialité de ses échanges

avec Cash<sup>e</sup>, de lui présenter les différents accompagnements que Cash<sup>e</sup> propose et, le cas échéant, obtenir des précisions sur la situation.

3 cas de figure sont possibles :

1. L'auteur de la demande ne donne pas suite à la réponse de Cash<sup>e</sup>

Si dans les 15 jours qui suivent la réponse de Cash<sup>e</sup>, l'étudiant·e n'a pas répondu à celle-ci, il ou elle reçoit un nouveau courriel l'informant que, sans nouvelle de sa part, les données seront détruites dans les 5 jours. A l'issue de ce délai, Cash<sup>e</sup> classe la demande sans suite et détruit les données personnelles.

2. L'étudiant·e accepte de sortir de l'anonymat et de révéler son identité à Cash<sup>e</sup>

Suite aux interactions avec Cash<sup>e</sup>, l'étudiant·e accepte de sortir de l'anonymat. Les procédures du point 2 redeviennent possibles.

3. L'étudiant·e donne suite au message de Cash<sup>e</sup> et ne révèle pas son identité à Cash<sup>e</sup>

Des échanges ont eu lieu entre Cash<sup>e</sup> et l'étudiant·e. Ce dernier, cette dernière préfère conserver son anonymat complet. Dans ce cas, deux cas de figure sont possibles :

- a. les faits ainsi précisés sont évalués par Cash<sup>e</sup> comme insuffisamment concrets et étayés ou la personne refuse de démontrer son statut d'étudiant par le système sécurisé créé à cet effet : la procédure s'arrête et les données sont détruites ; le/la correspondant·e en est informé·e ;
- b. les faits ainsi précisés sont évalués par Cash<sup>e</sup> comme suffisamment concrets et étayés et le statut d'étudiant du correspondant a pu être vérifié par le système sécurisé créé à cet effet , Cash<sup>e</sup> déclenche alors un système d'alerte auprès des autorités (VR aux affaires étudiantes, VR affaires académiques, DRH, BEA). Ce système d'alerte prévoit de leur transmettre un rapport qui décrit le risque encouru (violences, violences morales et/ou violences sexuelles), les comportements rapportés, la faculté et toute autre information utile en rapport avec le contexte des faits, **pour autant que de telles indications ne soient pas de nature à permettre l'identification des acteur·rices concerné·es**. Aucune identité ne peut être communiquée ni reconnue dans ce rapport. Les données personnelles éventuellement en possession de Cash<sup>e</sup> sont détruites une fois le rapport transmis aux autorités. Seul celui-ci sera conservé.

En concertation avec Cash<sup>e</sup> et en collaboration avec les représentant·es étudiant·es, les autorités ainsi informées pourraient prendre la décision de lancer une analyse des risques de violences morales et/ou sexuelles dans la faculté, afin de mettre en place les mesures de prévention adaptées à la diminution des risques.

La limite de cette procédure quant à la gestion spécifique de la situation de l'étudiant·e lui est clairement spécifiée.

### **Chapitre III. Sanctions disciplinaires**

Sans préjudice des règles applicables en matière de licenciement et des sanctions pouvant résulter le cas échéant d'une action judiciaire, la personne qui se rend coupable de violence ou de harcèlement moral ou sexuel envers un membre de la communauté universitaire s'expose à des sanctions disciplinaires conformément au règlement qui lui est applicable.

L'étudiant·e qui dépose une plainte mensongère s'expose à des sanctions disciplinaires, sans préjudice de toute autre action le cas échéant engagée par la victime de ladite plainte.

**Aucune procédure disciplinaire ne peut être engagée sur la base d'un témoignage anonyme.**

#### **Chapitre IV. Reporting**

Une analyse statistique globale et anonymisée sera menée chaque année académique à des fins d'évaluation et de prévention. Elle sera transmise aux CA, CoA et CPPT. Outre l'identification des objets et des raisons des risques, elle identifiera le suivi des recommandations émises dans les points 2.2 et 2.3.

-----

**Annexe 1 : Coordonnées de la structure Cash<sup>e</sup> :**

**Contact Cash<sup>e</sup> :**

[www.ulb.be/cashe](http://www.ulb.be/cashe)

[cash-e@ulb.be](mailto:cash-e@ulb.be)

**0474/563097 GSM et Whatsapp entre 8h et 17h du lundi au vendredi**

**02/650 4556 ou 4558**